

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 672 vom 16. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__672

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 672 du 16 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 672 del 16 settembre 2009

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETRAIT DU DROIT DE GARDE, PROVISOIRE | 6 par. 1 CEDH, 489 CPC, 29 al. 1 Cst.

Erwägungen

E. 1

Le juge de paix refuse de clore l'enquête en limitation de l'autorité parentale ouverte à l'encontre des parents d'A.D._____ avant le dépôt du rapport d'expertise. La voie du recours non contentieux des art. 489 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) pour déni de justice est ouverte.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs; entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 c. 5.1 et 5.2 pp. 331 ss; arrêt TF 1A_73/2005 du 11 août 2005 c. 5.1 et les arrêts cités). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 c. 5.2 p. 332). L'art. 6 par. 1 CEDH (Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101) n'offre pas, à cet égard, une protection plus étendue (ATF 130 I 312 c. 5.1 p. 332). La durée du délai raisonnable n'est pas influencée par des circonstances étrangères au problème à résoudre, notamment une organisation déficiente ou une surcharge structurelle (TF 1E.11/2006 du 28 juin 2006 c. 2 et les arrêts cités; voir aussi en matière d'assurances sociales TF 9C_107/2009 du 9 juin 2009 c. 2 et TF 9C_831/2008 du 12 décembre 2008 c. 2 reproduit in Plaidoyer 3/09 pp. 62/63 avec note). b) En l'espèce, les retards pris dans le traitement du dossier de la cause ont été reconnus par le juge de paix qui a finalement mis en œuvre l'expert. Contrairement à ce que soutient le SPJ, le juge de paix ne peut pas clore l'enquête et transmettre le dossier à la justice de paix pour qu'elle statue définitivement sur le retrait du droit de garde avant le dépôt de l'expertise. Le retrait définitif d'un droit de garde est une mesure grave soumise à des conditions strictes et à l'exigence du respect du principe de la proportionnalité. Une telle mesure ne peut être ordonnée qu'après une enquête

complète. L'expertise portant notamment sur les compétences cognitives et intellectuelles de la mère, s'agissant en particulier d'intégrer et d'accepter son rôle dans les graves maltraitances que son ex-conjoint avait fait subir à un autre de ses enfants, ses conclusions sont indispensables à l'autorité tutélaire pour qu'elle puisse statuer sur le fond. Une décision qui serait prise sans avoir à disposition tous les éléments nécessaires courrait le risque d'être annulée par la cour de céans. Enfin, la mère d'A.D._____, qui a conclu au rejet du recours, souhaite elle aussi que cette expertise soit effectuée avant qu'une décision définitive relative à la limitation de son autorité parentale soit prise. Dans ces circonstances, la cour de céans constate qu'il n'y a pas, en l'état, déni de justice, ce qui emporte le rejet du recours. Les mesures provisionnelles étant caduques à l'échéance du délai de trois mois de l'art. 401 al. 3 CPC, le juge de paix est néanmoins invité, afin de ne pas faire courir de risque à A.D._____, à instruire et à statuer formellement sur la nécessité de prononcer ou non de nouvelles mesures provisionnelles, les dernières datant du 4 mars 2009.

E. 3

En définitive, le recours interjeté par le SPJ doit être rejeté. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Service de protection de la jeunesse, ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour B.D._____), et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.